

Filière	Médico-Sociale
Catégorie	A

Concours

Cadre de santé

paramédical



Mise à jour : janvier 2017

Centre de Gestion  
du DOUBS  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



**Fonction Publique Territoriale**

## L'EMPLOI

### La fonction

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26/01/84.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé.  
Le grade de cadre de santé comporte deux classes.

Les membres du cadres d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26/01/1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de 6 ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres des établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper des emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

### La rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires (<http://www.emploi-collectivites.fr/grilles-indiciaires>).

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent éventuellement le supplément familial, une indemnité de résidence, et un régime indemnitaire.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## LES CONDITIONS D'ACCES

### Les conditions générales d'accès au concours

Le recrutement en qualité de cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26.01.1984 :

- en qualité de puéricultrice cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe,
- en qualité d'infirmier cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe,
- en qualité de technicien paramédical cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature au concours en font la demande écrite à l'autorité qui organise les concours et examens.

Tout candidat doit être :

- âgé de 16 ans ;
- de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin N° 2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- être en position régulière au regard des lois sur le service national, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté.

### Les conditions particulières d'accès au concours interne sur titres :

#### 1/ Ouvert aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels,

#### 2/ Titulaires :

- de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer requis des candidats au concours de **technicien paramédical territorial**, à savoir :
  - du diplôme d'État de pédicure-podologue,
  - du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute,
  - du diplôme d'État d'ergothérapeute,
  - du diplôme d'État de psychomotricien,
  - du certificat de capacité d'orthophoniste,
  - du certificat de capacité d'orthoptiste,
  - du diplôme d'État de diététicien,
  - du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel,
  - du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,
  - du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
  - ou d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions
- ou de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer requis des candidats au concours d'**infirmier territorial en soins généraux**, à savoir :
  - d'un titre de formation mentionnée aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique (\*),
  - ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code
- ou de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer requis des candidats au concours de **puéricultrice territoriale**, à savoir :
  - le diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R 4311-13 du code de la santé publique
  - \_ ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code
- **ET** du **DIPLOME DE CADRE DE SANTE**, ou d'un titre équivalent.

#### 3/ Comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.

## Les conditions particulières d'accès au concours « externe » :

### 1/ Etre titulaire :

- de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer requis des candidats au concours de **technicien paramédical territorial**, à savoir :
  - du diplôme d'État de pédicure-podologue,
  - du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute,
  - du diplôme d'État d'ergothérapeute,
  - du diplôme d'État de psychomotricien,
  - du certificat de capacité d'orthophoniste,
  - du certificat de capacité d'orthoptiste,
  - du diplôme d'État de diététicien,
  - du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel,
  - du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,
  - du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
  - ou d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions
  
- ou de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer requis des candidats au concours d'**infirmier territorial en soins généraux**, à savoir :
  - d'un titre de formation mentionnée aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique (\*),
  - ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code
  
- ou de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer requis des candidats au concours de **puéricultrice territoriale**, à savoir :
  - le diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R 4311-13 du code de la santé publique
  - \_ ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code
  
- **ET** du **DIPLOME DE CADRE DE SANTE**, ou d'un titre équivalent.

### 2/ Justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans équivalent temps plein.

**Les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, sont dispensés du diplôme de cadre de santé mais pas du diplôme d'Etat lorsque celui-ci est requis.**

### Titres équivalents :

**Sont considérés de droit comme équivalents au diplôme de cadre de santé les titres suivants :**

- certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;
- certificat de cadre infirmier ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique ;
- certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur ;
- certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.

En l'absence du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux requis **sont invités à saisir la commission CNFPT.**

Les demandes d'équivalence peuvent être adressées à la commission CNFPT tout au long de l'année. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier est de **3 à 4 mois.**

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme :

- si vous justifiez **d'un titre ou diplôme obtenu en France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme,
- si vous justifiez **d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat autre que la France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

**Vous devez télécharger le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme sur le site du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) ou directement sur le lien suivant : <http://www.cnfpt.fr/content/choisissez-votre-concours?gl=NjliOGJkMzl>) et le compléter avant de l'envoyer à la commission.**

**CNFPT – Commission nationale  
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes  
80 rue de Reuilly – CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12**

**Le dossier d'inscription :**

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- chèque de 4 € libellé à l'ordre du trésor public représentant les frais postaux,
- selon le concours externe, interne : copie diplôme (ou équivalence selon le cas), attestations sur l'honneur de la nationalité et de la position régulière au regard des obligations du service national, état des services,
- un dossier constitué par le candidat (voir annexes 1 ou 2 selon le cas),
- et pour les candidats ressortissant d'un **autre Etat membre de la communauté européenne** ou **d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :
  - \* original ou photocopie du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée,
  - \* attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant.

**LES EPREUVES DU CONCOURS**

Il est ouvert dans une ou plusieurs des spécialités suivantes : puéricultrice cadre de santé, infirmier cadre de santé, technicien paramédical cadre de santé.

Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

**Concours interne :**

Il consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé en **annexe 1** de la présente brochure. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et le joint le dossier précité.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : 20 min dont 5 minutes au plus d'exposé).

### **Concours « externe » :**

Il consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé en **annexe 2** de la présente brochure. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (duré : 20 min dont 5 minutes au plus d'exposé).

## **INFORMATIONS GENERALES : JURY – ADMISSION**

Le jury est souverain.

Il peut prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux concours et aux examens professionnels.

Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat. Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

## **L'ORGANISATION DU CONCOURS**

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, la date et le lieu de la 1<sup>ère</sup> épreuve, le nombre des postes ouverts ainsi que, le cas échéant, leur répartition par spécialités, disciplines et options.

L'arrêté d'ouverture est publié dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion nationale et par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Il est également affiché :

- dans les locaux de l'autorité organisatrice du concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort du centre de gestion,
- ainsi que pour les concours externes, dans les locaux l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail,

Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice du concours.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- a) 2 fonctionnaires de catégorie A dont un du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 05/07/2013 ;
- b) 2 personnalités qualifiées ;
- c) 2 élus locaux ;

L'arrêté fixant les membres du jury désigne, parmi ces membres, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en 3 collèges égaux.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Les épreuves écrites, les épreuves orales spécialisées et les épreuves pratiques peuvent être corrigées par des groupes constitués de deux personnes, membres du jury ou correcteurs.

## LA LISTE D'APTITUDE

Le président du centre de gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

La liste d'aptitude a une validité nationale de 2 ans, renouvelable deux fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la 3<sup>ème</sup> année et la 4<sup>ème</sup> année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la 2<sup>ème</sup> année et de la 3<sup>ème</sup> année, dans un délai d'un mois avant la date anniversaire. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1<sup>er</sup> alinéa du 4<sup>o</sup> de l'art. 57 de la loi du 26/01/84), de celle de l'accomplissement des obligations du service national, ainsi que pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3.1 de la loi du 26/01/84, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emplois notifiées dans ces conditions, est radiée de la liste d'aptitude.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui n'est pas nommée au terme d'un délai de 2 ans après cette inscription est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 44 de la loi du 26/01/1984 après que l'autorité compétente a reçu confirmation par écrit de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être réinscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisation de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2<sup>ème</sup> concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

## LE RECRUTEMENT

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés cadres de santé 2<sup>ème</sup> classe stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret 2008-512 du 29/05/2008 pour une durée totale de 10 jours.

La titularisation du stagiaire intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## ANNEXES

### Annexe 1 :

Contenu du dossier à fournir par le candidat au concours interne :

1/ un curriculum vitae détaillé.

2/ une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.

3/ un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.



## **Annexe 2 :**

Contenu du dossier à fournir par le candidat au concours «externe » :

- 1/ un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies, et accompagné d'attestations d'emploi.
- 2/ éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.
- 3/ une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.